



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Vincent JAILLET

Caen, le 16 juin 2021

Instructeur police de l'eau
Service eau et biodiversité
Tél : 02 31 43 16 08
Courriel : ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Réf : D_2021_115

Le Préfet

à

**Monsieur le Chef de l'unité
départementale du Calvados**

OBJET : Demande d'autorisation environnementale :
développement des activités de la société Caen Métal Recyclage (CMR) à Carpiquet

Suite à votre saisine en date du 28 mai 2021, les observations du service eau et biodiversité de la DDTM du Calvados concernant la demande citée en objet sont les suivantes.

Le projet prévoit que les eaux de ruissellement des aires extérieures de l'établissement CMR sont prises en charge spécifiquement pour tenir compte de leur possible altération, soit du fait de la présence des déchets entreposés sur ces aires, soit du fait de la circulation des engins et véhicules évoluant sur ces aires extérieures. Les eaux potentiellement souillées seront ainsi dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures (DSH) aménagé au point bas de l'exploitation. En sortie du DSH, les effluents traités seront ensuite infiltrés dans le sol, au droit d'un puisard d'une capacité de 54 m³.

Au vu des activités de l'établissement CMR, l'infiltration d'eau pluviale est susceptible de présenter un risque de pollution pour les nappes souterraines.

Néanmoins, le respect des prescriptions suivantes est à même de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et ce en complément du respect des éléments figurant dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (NOR : TREP1800801A) :

- la vitesse d'infiltration au fond du puisard doit être comprise et maintenue entre 1x10⁻⁵ m/s (36 mm/h ou 36 L/m²/h) et 1x10⁻⁶ m/s (3,6 mm/h ou 3,6 L/m²/h). Si la vitesse mesurée in situ est trop grande (au-delà de 1x10⁻⁵ m/s), un apport de matériaux destiné à réduire l'infiltrabilité du puisard sera nécessaire ;
- le puisard ne doit pas mettre en contact direct les eaux pluviales et les eaux de nappe ;
- une vanne d'isolement, ou un système équivalent, doit être présente en amont du puisard ;

- en cas de pollution, un pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées devra être réalisé au plus vite. La vanne d'isolement devra être immédiatement fermée. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adaptées.

Le service eau et biodiversité se tient à votre disposition pour tout éclairage complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN